

DEPARTEMENT DES LANDES
COMMUNE DE
SAINT MARTIN DE HINX



ARRETE MUNICIPAL

Portant réglementation de la circulation

Chemin de Henri – Carottages de chaussée – Entreprise EPSILON pour le compte de la CC MACS.

N° 2026_09_14_AV1

Le Maire de Saint Martin de Hinx,

VU la loi N° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2221.4,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R.411-25 et R 411-28,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, signalisation temporaire approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992,

VU la demande de l'entreprise EPSILON sise à ANSE – 69480, 1279 avenue de Lossburg – Parc de Ruissel, représentée par M. LEVET Sylvain, en date du 8 septembre 2026, pour effectuer des travaux de carottages de chaussée, au Chemin de Henri, du 21 septembre 2026 au 28 septembre 2026,

Considérant que, pour assurer la sécurité des usagers et des ouvriers pendant la durée des travaux réalisés au Chemin de Henri, il est nécessaire de mettre en place, dans les deux sens de circulation, une circulation alternée manuelle, une limitation de la vitesse à 30 km/h, une interdiction de stationnement ainsi qu'une interdiction de dépassement au droit du chantier, avec une signalisation adaptée, du **21 septembre 2026 au 28 septembre 2026**.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise EPSILON est autorisée à empiéter sur le domaine public au niveau du Chemin de Henri, afin de réaliser des travaux de pose de carottages de chaussée. À cet effet, l'entreprise est autorisée à mettre en place, dans les deux sens de circulation, une circulation alternée manuelle, à limiter la vitesse à 30 km/h au droit du chantier, à interdire le stationnement ainsi que le dépassement au droit des travaux.

Ces dispositions seront applicables du **21 septembre 2026 au 28 septembre 2026**.

ARTICLE 2 : La signalisation relative aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté sera fournie, mise en place et retirée par l'entreprise **EPSILON**.
Elle sera entretenue par ladite entreprise 21 septembre 2026 au 28 septembre 2026.

ARTICLE 3 : La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I Huitième partie- signalisation temporaire), approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 novembre 1992.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise EPSILON.

ARTICLE 6 : L'entreprise réalisant les travaux doit informer les riverains sur le Chemin de Henri avant le début des travaux par affichage, distribution de courriers, flyers, etc... en précisant les dates, la nature des travaux, les impacts (circulation, stationnement, accès) et un contact.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pour exécution à : l'entreprise EPSILON sise à ANSE

Pour information à :

- Brigade de Gendarmerie de Saint-Martin-de-Seignanx -Tarnos.
- Mr le Chef du Centre de Secours de St-Vincent-de-Tyrosse,
- Mr le Président de la CC MACS,
- Mr le Président du SITCOM
-

Diffusion sur le site internet de la commune.

Fait à St-Martin-de-Hinx, le 14 septembre 2026.

Par délégation du Maire,
L'adjoint au Maire,



Patrice LARD.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de PAU par envoi papier, dépôt sur place ou par le site www.telerecours.fr, à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'Etat dans le département.